Adoption conjointe[1]

Procédure internationale d'accueil d'un enfant inconnu

L'enfant est inconnu et son État d'origine a ratifié la Convention de La Haye sur l'adoption (CLaH).

Les futurs parents adoptifs veulent accueillir dans leur foyer un enfant inconnu d'eux en vue de son adoption. L'enfant vient d'un État contractant de la CLaH.

↓

Les futurs parents adoptifs suivent la séance d'information organisée plusieurs fois par année par l'autorité centrale cantonale (ACC) en matière d'adoption.

↓

Les futurs parents adoptifs s'informent de manière détaillée sur les adoptions internationales en consultant la littérature spécialisée, en suivant des cours ou en prenant contact avec le service intermédiaire.

↓

Les futurs parents adoptifs remplissent la demande d'autorisation d'accueillir un enfant (en provenance de l'étranger) en vue de son adoption et la remettent à l'Office des mineurs (ACC) avec les annexes requises. Contact: 031 633 76 33, kja-bern@be.ch

↓

L'ACC examine la demande d'autorisation et requiert, le cas échéant, des informations supplémentaires.

↓

L'ACC entre en matière sur la demande et confie l'examen de l'aptitude à une personne qualifiée (expert ou experte) dans l'un des centres régionaux de Bienne, Berne ou Thoune afin que soit établi un rapport social sur les futurs parents adoptifs.

↓

L'ACC refuse d'entrer en matière sur la demande et accorde aux futurs parents adoptifs le droit d'être entendus avant de rendre la décision négative motivée (émoluments de 500.00 francs). Les personnes requérantes peuvent retirer la demande sans frais.

↓

[1] Avec octroi d'un agrément.

Voie de droit: recours dans les 30 jours auprès de la Direction de l'intérieur et de la justice.

L'ACC fait savoir aux futurs parents adoptifs qu'elle a procédé à l'examen préalable de la demande et délivré un mandat d'enquête.

La personne qualifiée réalise une enquête sociale et établit le rapport social (coûts: forfait de 2400.00 francs jusqu'à 22 heures de travail, au-delà, supplément de 120.00 francs par heure, frais de déplacement en sus, à la charge des futurs parents adoptifs).

La personne qualifiée remet le rapport social à l'ACC avec une évaluation et une recommandation.

L'ACC délivre l'agrément permettant d'accueillir un enfant (en provenance de l'étranger) en vue d'une adoption et remet le rapport social aux futurs parents adoptifs (coûts du rapport social plus émoluments: 500.00 francs). Elle informe l'Office fédéral de la justice (Autorité centrale fédérale en matière d'adoption) à qui elle fait parvenir également le rapport social, ainsi que, le cas échéant, les autorités de migration et la personne chargée de l'enquête.

L'ACC refuse d'octroyer l'agrément en question et accorde aux futurs parents adoptifs le droit d'être entendus avant de rendre la décision négative motivée (émoluments de 500.00 francs).

Voie de droit: recours dans les 30 jours auprès de la Direction de l'intérieur et de la justice.

Les futurs parents adoptifs et/ou un service intermédiaire constituent le dossier les concernant pour l'État d'origine de l'enfant. Celui-ci comprend l'agrément permettant d'accueillir un enfant (en provenance de l'étranger) en vue de son adoption, le rapport social et d'autres documents susceptibles de varier d'un pays à l'autre, tous étant, si nécessaire, authentifiés et munis d'une apostille. Le dossier parental doit être traduit dans la langue officielle de l'État d'origine de l'enfant. Cette traduction, suivant le pays, sera également certifiée conforme et munie d'une apostille.

Sans service intermédiaire:
Le dossier sur les futurs parents adoptifs est transmis à l'Autorité centrale fédérale qui le fait parvenir à l'autorité centrale de l'État d'origine de l'enfant.

Avec un service intermédiaire:
Le dossier sur les futurs parents adoptifs est transmis à l'autorité centrale de l'État d'origine de l'enfant par le biais du service intermédiaire. Une copie va à l'Autorité centrale fédérale en matière d'adoption ainsi qu'à l'ACC pour information.

L'autorité centrale de l'État d'origine de l'enfant décide qu'un enfant prévu pour l'adoption à l'étranger, pour lequel elle dispose d'un dossier complet, doit être proposé aux futurs parents adoptifs.

L'autorité centrale de l'État d'origine de l'enfant transfère le dossier sélectionné à l'ACC pour examen, par l'intermédiaire de l'Autorité centrale fédérale.

L'autorité centrale de l'État d'origine de l'enfant transfère le dossier sélectionné à l'ACC pour examen, par le biais du service intermédiaire. L'Autorité centrale fédérale reçoit une copie.

L'ACC ou le service intermédiaire organise la traduction du dossier de l'enfant par une personne qualifiée reconnue, aux frais des futurs parents adoptifs.

L'ACC vérifie que le dossier de l'enfant est complet et qu'il correspond au profil des futurs parents adoptifs.

Après que l'ACC a donné son feu vert, les futurs parents adoptifs sont informés de la proposition concernant l'enfant et y donnent leur consentement écrit.

L'ACC rend la décision de matching et donne son accord à la poursuite de la procédure d'adoption (émoluments de 500.00 francs).

L'ACC refuse de rendre la décision de matching et s'oppose à la poursuite de la procédure d'adoption. Elle octroie aux futurs parents adoptifs le droit d'être entendus avant de rendre la décision négative motivée (émoluments de 500.00 francs).

Voie de droit: recours dans les 30 jours auprès de la Direction de l'intérieur et de la justice.

L'ACC transmet la décision de matching aux futurs parents adoptifs et à l'Autorité centrale fédérale en matière d'adoption qui, par courrier adressé à l'autorité centrale de l'État d'origine de l'enfant, donne son accord à la poursuite de la procédure (conformément à l'article 17 CLaH).

Les futurs parents adoptifs se rendent dans l'État d'origine de l'enfant et font la connaissance de ce dernier s'ils ne s'étaient pas déjà rendus sur place au préalable.

Adoption simple dans l'État d'origine

L'enfant n'a pas obtenu la nationalité suisse suite à l'adoption. Les futurs parents adoptifs se voient délivrer l'autorisation d'octroi d'un visa de la part du Service des migrations du canton de Berne ou de la Police des étrangers de Bienne, Berne ou Thoune, sur la base de la décision de matching.

Adoption plénière dans l'État d'origine

L'autorité compétente ou le tribunal de l'État d'origine prononce l'adoption et délivre un certificat de conformité, prouvant que la procédure s'est déroulée dans le respect de la Convention de La Haye sur l'adoption.

Les (futurs) parents adoptifs conviennent d'un rendez-vous avec la représentation suisse dans l'État d'origine de l'enfant. Ils lui soumettent les documents originaux relatifs à l'adoption, tous munis d'une apostille (apposée par l'autorité compétente de l'État d'origine) et accompagnés d'une traduction reconnue conforme dans l'une des langues officielles de la Suisse. La représentation suisse vérifie les documents et délivre un laissez-passer sur mandat de l'Autorité centrale fédérale en matière d'adoption ou un visa, en se fondant sur l'autorisation d'octroi d'un visa émanant des autorités de migration.

Adoption simple

Citoyens suisses

La représentation suisse de l'État d'origine de l'enfant appose une apostille sur les documents originaux relatifs à l'adoption et les remet aux futurs parents adoptifs.

Adoption plénière

Citoyens suisses

La représentation suisse de l'État d'origine de l'enfant appose une apostille sur les documents originaux relatifs à l'adoption et les transmet à l'Office fédéral de l'état civil. Celui-ci les fait parvenir à l'autorité de surveillance de l'état civil dans le canton d'origine des parents adoptifs à des fins d'inscription dans le Registre suisse de l'état civil.

Adoption simple

Ressortissants étrangers

La représentation suisse appose une apostille sur les documents relatifs à l'adoption et les remet aux futurs parents adoptifs. Ceux-ci prennent rapidement contact avec les représentations de leur propre pays afin de savoir comment procède ce dernier pour l'inscription de l'adoption. Si un fait d'état civil a déjà eu lieu en Suisse, l'adoption est également inscrite, à la demande des futurs parents adoptifs, dans le Registre suisse de l'état civil avec les effets juridiques (simples) de l'État d'origine.

Adoption plénière

Ressortissants étrangers

La représentation suisse appose une apostille sur les documents relatifs à l'adoption et les remet aux parents adoptifs. Ceux-ci prennent rapidement contact avec les représentations de leur propre pays afin de savoir comment procède ce dernier pour l'inscription de l'adoption. Si un fait d'état civil a déjà eu lieu en Suisse, l'adoption est également inscrite, à la demande des parents adoptifs, dans le Registre suisse de l'état civil. Après son arrivée en Suisse, l'enfant obtient la même autorisation de séjour que ses parents adoptifs.

L'enfant part pour la Suisse avec les (futurs) parents adoptifs.

Les (futurs) parents adoptifs annoncent l'arrivée de l'enfant au contrôle des habitantes et des habitants de leur lieu de domicile dans les huit jours.

Les (futurs) parents adoptifs annoncent l'arrivée de l'enfant à l'ACC dans les dix jours et présentent les documents originaux ou des copies authentifiées.

L'ACC fait immédiatement part de l'arrivée de l'enfant à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) compétente ainsi qu'à l'Autorité centrale fédérale en matière d'adoption.

Dans le cas d'une **adoption simple** dans l'État d'origine de l'enfant, l'APEA compétente institue **une tutelle** conformément à l'article 18 LF-CLaH jusqu'à l'entrée en force de l'adoption selon le droit suisse.

L'ACC surveille le lien nourricier. Elle délègue la surveillance opérationnelle au service de la surveillance du placement d'enfants. Celui-ci s'entend avec la personne chargée de la tutelle. Au bout d'un an, il rédige un rapport sur l'évolution du lien nourricier à l'intention de l'ACC.

Dans le cas d'une **adoption plénière** dans l'État d'origine de l'enfant, l'APEA compétente institue **une curatelle** conformément à l'article 17 LF-CLaH pour une durée maximale de 18 mois.

Deux mois environ après l'arrivée de l'enfant en Suisse, les parents adoptifs de nationalité suisse commandent pour lui un certificat d'origine dans leur commune d'origine et demandent le passeport suisse et/ou la carte d'identité.

Les parents adoptifs de nationalité étrangère engagent rapidement les démarches afin d'obtenir de leur État d'origine un passeport pour leur enfant, une fois l'adoption reconnue.

Si l'État d'origine de l'enfant demande que les rapports de suivi de l'adoption lui soient fournis, les (futurs) parents adoptifs doivent les lui transmettre conformément aux prescriptions de celui-ci.

Au bout d’un an de placement, la personne chargée de la tutelle rédige un rapport sur l’évolution du lien nourricier à l’intention de l’APEA du domicile de l’enfant et propose d’approuver l’adoption.

Au bout d’un an de placement, la personne chargée de la curatelle rend un rapport à l’APEA compétente. Cette dernière l’approuve et met un terme au mandat pour autant qu’aucune autre mesure de protection de l’enfant ne soit nécessaire.

Au bout d’un an de placement au minimum, en présentant la décision par laquelle l’APEA exprime son consentement, les (futurs) parents adoptifs requièrent l’adoption auprès de l’Office des mineurs en sa qualité d’autorité cantonale chargée de l’instruction en matière d’adoption, avec la coopération de la personne chargée de la tutelle.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne prononce l’adoption. Suite à l’entrée en force de celle-ci, la personne chargée de la tutelle est relevée de ses fonctions, en vertu de la décision d’adoption et du rapport final qu’elle a rendu. Les parents adoptifs sont désormais détenteurs de l’autorité parentale avec tous les droits et devoirs y afférents, pour autant qu’aucune autre mesure de protection de l’enfant ne soit nécessaire.

État: décembre 2024